



FICHE D'INFORMATION POUR LES ENTREPRISES : Comment l'OIT contrôle-t-elle les Normes internationales du Travail ?

Contexte

Les Normes internationales du Travail (NIT) adoptées au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont étayées par un système de contrôle qui contribue à surveiller et promouvoir l'application des conventions qui ont été ratifiées par les Etats membres. Le contrôle des NIT consiste en une évaluation juridique, un examen tripartite et, le cas échéant, un contact direct avec les Etats membres, ainsi que des activités de soutien technique, et se base sur l'idée que le dialogue, les encouragements, les conseils et l'assistance sont essentiels pour assurer la mise en œuvre optimale des NIT.

Les **employeurs** jouent un rôle essentiel à l'heure de fournir des informations de première main sur l'évaluation juridique et la rectification des cas de non-respect.

Au cœur de cette procédure se trouvent, le **système de contrôle régulier**:

La Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations (CEACR) est constituée d'un groupe d'experts juridiques (actuellement au nombre de 18) originaires du monde entier, qui a pour mandat de fournir une **évaluation** impartiale et technique sur l'application des NIT en examinant les rapports envoyés par les gouvernements sur l'effet donné, dans la législation et la pratique, aux conventions ratifiées, ainsi que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ces rapports ou sur l'application d'une convention particulière. La CEACR formule des **observations** sur l'application d'une convention particulière **ou des demandes directes** qui portent sur des questions plus techniques ou qui contiennent des demandes d'informations supplémentaires. Un rapport regroupant l'ensemble des observations formulées aux gouvernements est publié chaque année en février/mars. Ce rapport sert de base aux discussions de la Conférence internationale du Travail (CIT).

La Commission de l'Application des Normes de la Conférence (CAN), de composition tripartite, est une commission permanente de la CIT qui a pour mandat de surveiller l'application des NIT de l'OIT. Les travaux de cette commission sont basés sur les rapports de la CEACR, et consistent notamment en l'élaboration d'une liste de **cas individuels nationaux** soumis à l'examen des mandats de l'OIT. Le gouvernement concerné est invité à répondre oralement devant les autres États membres, les employeurs et les travailleurs, qui interviennent dans les débats de la CAN. Dans de nombreux cas, la CAN formule des conclusions invitant les gouvernements à prendre des mesures précises afin de remédier aux problèmes existants, ou d'accepter une mission ou une assistance technique du BIT. Les débats et les conclusions sur les cas examinés sont publiés dans le rapport de la CAN. Les cas particulièrement préoccupants sont mis en évidence dans son rapport général.

Ainsi que les **procédures de contrôle spéciales** :

Toute organisation d'employeurs et/ou de travailleurs a la possibilité de présenter **au Conseil d'administration du BIT une réclamation** à l'encontre de tout État membre qui, à leur avis, ne respecte pas une convention qu'il a ratifiée. Un comité tripartite peut alors être nommé par le Conseil d'administration afin d'examiner la réclamation et la réponse du gouvernement. Le comité soumet ensuite son rapport au Conseil d'administration sur les aspects juridiques et pratiques du cas, ainsi que ses conclusions et ses recommandations. Si la réponse apportée par le gouvernement ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier a la possibilité de rendre publique la réclamation reçue ainsi que la réponse donnée.

Une **plainte** contre un État membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée peut être déposée par tout autre État membre de l'OIT qui a également ratifié cette convention ou par un délégué à la Conférence ou au Conseil d'administration. Une commission d'enquête peut être

alors nommée par le Conseil d'administration pour faire un examen approfondi de la situation et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés. Si ces recommandations ne sont pas acceptées par l'Etat membre concerné, le problème peut être porté à la connaissance de la Cour internationale de Justice (CIJ). Si le gouvernement manque à son obligation de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ, le Conseil d'administration a la possibilité de renvoyer le cas devant la CIT. Une commission d'enquête est le plus haut niveau d'investigation de l'OIT et elle est généralement constituée lorsqu'un État membre est accusé de violations graves et répétées et qu'il a refusé à plusieurs reprises d'y apporter une solution.

Les Organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent également formuler une plainte devant le **Comité de la liberté syndicale (CLS)** du Conseil d'administration contre des Etats membres pour violation des principes de liberté syndicale tels qu'ils apparaissent dans la Constitution de l'OIT, et ce même si l'État concerné n'a pas ratifié les conventions de l'OIT pertinentes en la matière (C.87 et C.98 par exemple).

Le Comité de la liberté syndicale est composé d'un président indépendant et de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs. S'il estime la plainte recevable, il établit les faits en instaurant un dialogue avec le gouvernement du pays concerné. Il soumet ensuite un rapport au Conseil d'administration et formule ses conclusions et ses recommandations sur la façon de remédier à la situation. Le gouvernement est ensuite invité à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations. Si le pays concerné a ratifié les instruments pertinents, la CEACR peut être saisie des aspects législatifs du cas. Le CLS peut également proposer au gouvernement concerné une mission de «contacts directs» afin de résoudre les problèmes existants directement avec les responsables gouvernementaux et les partenaires sociaux par le biais du dialogue. Le CLS s'occupe également du suivi des réclamations et des plaintes par le Conseil d'administration.

Quel intérêt les mécanismes de contrôle présentent-ils pour les employeurs?

Ce système de contrôle est destiné à influencer l'action des gouvernements en vue d'une application correcte des conventions ratifiées. Compte tenu du fait que les commentaires de la CEACR, les conclusions de la CAN et les éventuelles recommandations formulées dans le cadre de l'une des procédures de contrôle spéciales sont adressées aux **gouvernements**, il est assez aisé parfois de sous-estimer leur intérêt immédiat **pour les entreprises**. Cependant, il est important de garder les éléments suivants présents à l'esprit :

- **Les NIT sont mises en œuvre par le biais de la législation nationale** qui, en tant que telle, peut concerner directement les entreprises. Les employeurs ont un rôle essentiel à jouer dans la formulation des réglementations nationales et à l'heure d'aider l'OIT à évaluer et à améliorer les réglementations nationales qui ne respectent pas les conventions de l'OIT.
- Le contrôle exercé par la **CEACR** est basé sur la collecte d'informations pertinentes obtenues grâce aux rapports des gouvernements et aux commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il est essentiel que les organisations d'employeurs expriment le point de vue des entreprises auprès de l'OIT afin que cette dernière dispose d'une information aussi complète et équilibrée que possible. La **participation des employeurs pourrait**, par exemple, à cet égard **donner lieu à des recommandations réclamant la modification de la législation nationale** concernant les entreprises, ou aider à pondérer les commentaires formulés par les syndicats.
- La réunion de la **CAN** est le principal pilier du système de contrôle et, à cette occasion, les employeurs, avec les gouvernements et les travailleurs, réalisent une évaluation technique et politique de l'application des NIT. Au sein de la CAN, les employeurs ont la possibilité de **dénoncer publiquement les prétendues violations d'une convention et de critiquer les politiques nationales qu'ils ne jugent pas satisfaisantes**. L'attention ainsi portée aux

gouvernements qui ignorent de manière continue leurs obligations au regard de l'OIT permet d'engendrer un contexte de pression publique. Au travers de leur participation aux travaux de cette commission, les employeurs peuvent donc influencer les débats, et notamment la rédaction des conclusions.

- Les procédures de **réclamation et de plainte** offrent la possibilité aux Organisations d'employeurs **d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur le manquement des États membres à appliquer une convention ratifiée**. La réclamation est formulée en vue d'obtenir une recommandation tripartite permettant de résoudre une situation spécifique de non-respect. La commission d'enquête nommée à la suite d'une plainte entraîne un examen approfondi de la situation en vue de recueillir des informations de première main et est perçue comme un **signal d'alarme destiné à attirer l'attention sur des situations très graves susceptibles de porter atteinte aux entreprises**.
- Grâce à la procédure devant le **CLS**, les Organisations d'employeurs peuvent **dénoncer les comportements des gouvernements ou les lois qui sont hostiles aux employeurs**, et qui violent leur droit à la liberté d'association ou leurs droits en tant qu'organisations représentatives. En outre, de plus en plus de plaintes sont formulées par les syndicats devant le CLS avec l'intention claire d'attaquer ou de jeter le discrédit sur des entreprises publiques ou privées. Lors d'un tel scénario, l'intérêt pour les organisations d'employeurs de soumettre leur avis au CLS est d'autant plus grand, **en particulier lorsque le nom d'une entreprise est mentionné**.

Comment l'OIE aide-t-elle les entreprises au sein des mécanismes de contrôle?

L'OIE, grâce à son statut consultatif officiel auprès de l'OIT, joue un rôle essentiel :

En encourageant et en aidant les Fédérations membres à contribuer aux mécanismes de contrôle, notamment pour élaborer les commentaires sur l'application dans la loi et dans la pratique des conventions ratifiées, pour préparer et guider les interventions pendant la CAN, notamment en ce qui concerne la négociation des conclusions, ainsi que pour rédiger des plaintes, des réclamations, et des plaintes en matière de liberté syndicale, notamment en formulant des commentaires ou des plaintes au nom de ses membres ou conjointement avec eux.

En étant impliquée au niveau du Conseil d'administration et du BIT en vue d'améliorer le fonctionnement et les méthodes de travail des organes de contrôle pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels des entreprises durables.

Quelle est la position de l'OIE par rapport au système de contrôle de l'OIT ?

Les NIT sont importantes pour construire un environnement social et pour les entreprises dans un contexte international. Un système de contrôle qui soit crédible, équilibré, qui fonctionne bien et qui **tienne dûment compte des avis exprimés par les mandants tripartites de l'OIT** est un élément essentiel, notamment pour guider les États membres dans leurs efforts pour appliquer correctement les conventions de l'OIT.

L'OIE reconnaît l'importante contribution du système de contrôle à la résolution des problèmes graves existant au niveau des relations professionnelles et des droits fondamentaux au travail. L'OIE a pour objectif de s'assurer que le système de contrôle des NIT tienne compte de la diversité des cadres juridiques, des évolutions économiques et sociales et des différents contextes. L'OIE croit que le temps est venu de **remédier aux défauts importants qui subsistent au sein du système de contrôle et continue à travailler de manière à influencer le système de l'OIT sur des questions essentielles pour les entreprises durables**.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question, merci de consulter :

La page de notre site Internet relative aux [Normes internationales du Travail](#), ou de contacter la Conseillère principale de l'OIE sur les NIT, Maria Paz Anzorreguy: anzorreguy@ioe-emp.org, ou la Conseillère de l'OIE, Alessandra Assenza: assenza@ioe-emp.org (+41 22 929 00 22).